

CONVENTION DU 22 DECEMBRE 1989

RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

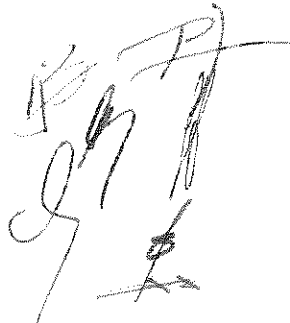
La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,



Constatant

- que la Convention du 6 Juillet 1988 relative à l'assurance chômage expire le 31 décembre 1989,

- que l'article 5 de cette convention précise :

"Avant la fin de chacune des années, les parties signataires conviennent de faire un constat de la situation de la convention et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du régime d'assurance chômage indemnisant les personnes privées d'emploi".

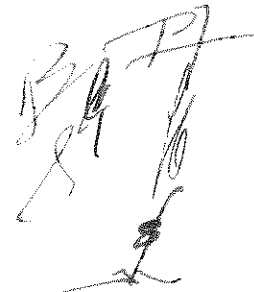
Considérant

- la situation économique et ses conséquences sur les entreprises,
- la nécessité d'adopter des mesures de nature à atténuer les incidences des fluctuations économiques à l'égard des salariés,
- leur souci de maintenir un certain niveau de ressources aux travailleurs momentanément privés d'emploi,
- l'intérêt que peut présenter pour les travailleurs privés d'emploi une formation de nature à faciliter leur reclassement ou leur réadaptation à l'emploi,
- la nécessaire existence d'un système de protection contre le chômage assurant la continuité d'un dispositif d'indemnisation aux salariés privés d'emploi, ce système devant continuer à distinguer :
 - . un régime d'assurance chômage financé par le produit des contributions des employeurs et des salariés,
 - . un régime de garantie de ressources en voie d'extinction faisant l'objet d'une convention particulière,
 - . un régime de solidarité créé par l'ordonnance n° 84-198 du 21 Mars 1984.

Vu le Titre V du Livre III du Code du travail,

Vu les articles L 352-1, L 352-2, L 352-3, L 352-4 et L 352-5 du Code du travail,

Vu le Titre VI du Livre IX du Code du travail et en particulier les articles L 961-1 et L 961-2,



Convienent de ce qui suit :

Article 1er

La présente Convention crée un nouveau régime national interprofessionnel d'assurance chômage destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi définis comme bénéficiaires par le règlement du régime.

Le règlement fait l'objet d'une annexe à la présente Convention.

Article 2

Il est institué une Commission Paritaire Nationale comprenant deux représentants et autant de suppléants au titre de chacune des organisations de salariés signataires et un nombre égal de représentants du C.N.P.F. et de la C.G.P.M.E.

La Commission délibère sur les questions relatives à l'interprétation du règlement et à son champ d'application.

Elle règle, par voie de protocoles, la situation des catégories professionnelles relevant des dispositions des annexes au règlement issues du présent accord.

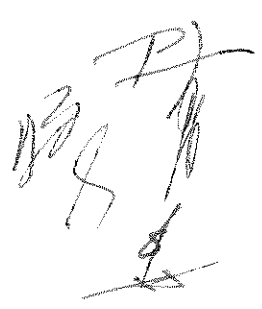
Les décisions de la Commission Paritaire Nationale, qui font l'objet de protocoles annexés au règlement, doivent recueillir les trois-quarts des voix de chaque collègue. Le vote par procuration est admis.

Article 3

Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'Outre-Mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sous réserve des dispositions particulières pouvant concerner cette collectivité. Il s'applique aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés français et expatriés occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la Convention.

Article 4

La gestion du régime d'assurance chômage est confiée aux institutions qui avaient été créées par l'article 5 de la Convention du 31 Décembre 1958 et maintenues par la Convention du 24 Février 1984 modifiée, relative aux institutions.



Article 5

Les dispositions de la présente convention entrent en application à compter de la date de publication de l'arrêté d'agrément ministériel sous réserve des dispositions de l'article 6.

Article 6

Le Titre II du règlement annexé s'applique aux actions de formation qui débutent à compter de la date d'entrée en application de la convention conclue entre l'Etat et l'UNEDIC conformément à l'article L 961.1. du Code du travail.

Contributions

Article 7

§ 1er - A compter du 1er janvier 1990, les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont fixées à 4,90 % des rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale.

Leur répartition est de 3,23 % à la charge des employeurs et de 1,67 % à la charge des salariés.

En outre, une contribution supplémentaire de 0,50 % est prélevée sur la tranche des rémunérations excédant le salaire plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L 241-3 et dans la limite de 4 fois ledit plafond.

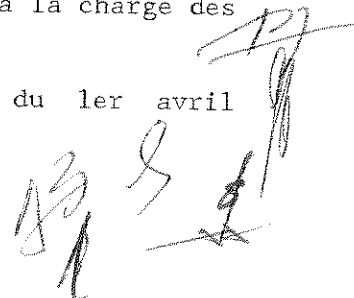
§ 2 - A compter du 1er janvier 1991, les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont fixées à 4,78 % des rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L 241-3 du Code de la sécurité sociale.

Leur répartition est de 3,17 % à la charge des employeurs et de 1,61 % à la charge des salariés.

En outre, une contribution supplémentaire de 0,50 % est prélevée sur la tranche des rémunérations excédant le salaire plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale susvisé et dans la limite de 4 fois ledit plafond.

§ 3 - Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses de la Structure financière demeurent fixées à 2 % au 1er janvier 1990. Elles sont réparties comme suit : 1,20 % à la charge des employeurs et 0,80 % à la charge des salariés.

Le montant des dites contributions applicables à compter du 1er avril 1990 sera déterminé par les partenaires sociaux.



§ 4 - Le recouvrement de ces contributions est assuré par les institutions visées à l'article 4 de la présente Convention.

Article 8

§ 1er - Une contribution supplémentaire égale à 3 mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés est due au régime d'assurance chômage, par l'employeur, pour toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L 351-3 du Code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L.321-13 alinéa 1er dudit code.

L'employeur qui conclut avec l'Etat une convention visée à l'article L 322-4 2e alinéa du Code du travail (allocations spéciales du FNE) et qui en propose le bénéfice aux salariés concernés avant l'expiration du délai congé prévu aux articles L 122-5 et suivants du Code du travail, est exonéré du paiement de la contribution.

La contribution versée peut être remboursée à l'employeur lorsque le salarié est reclassé par contrat à durée indéterminée dans les 3 mois suivant la date de la fin du contrat de travail.

§ 2 - Une contribution égale à un mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié, sans lui proposer le bénéfice d'une convention de conversion en application des dispositions de l'article L. 321-5 du Code du travail.

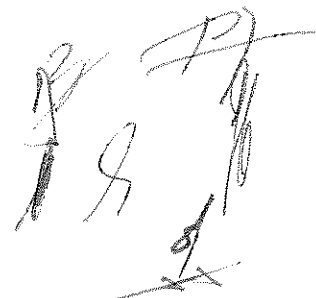
§ 3 - Le recouvrement de ces contributions est assuré par les institutions visées à l'article 4 de la présente convention.

Article 9

La présente Convention, conclue pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992 cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Toutefois les dispositions relatives à l'allocation de formation réadaptation à l'emploi s'appliqueront du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1991.

Les parties signataires sont convenues de se rencontrer au mois de septembre 1991 pour examiner l'évolution du régime d'assurance chômage et les adaptations éventuellement nécessaires.

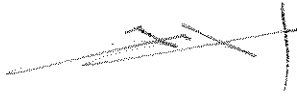


Article 10

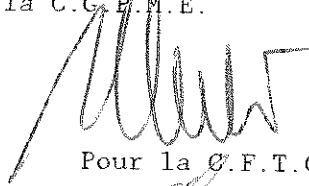
La présente Convention est déposée en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Fait à Paris le 22 Décembre 1989

Pour le C.N.P.F.



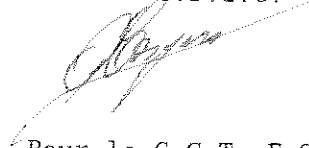
Pour la C.G.E.M.E.



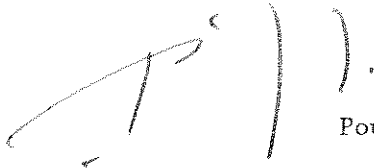
Pour la C.F.D.T.



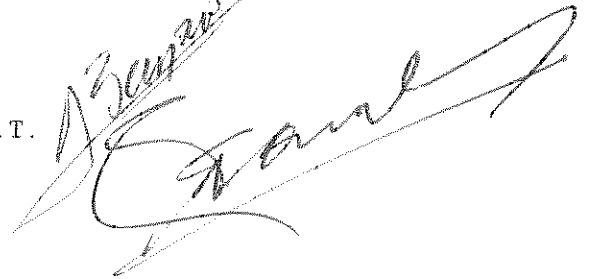
Pour la C.F.T.C.



Pour la C.F.E.-C.G.C.



Pour la C.G.T.-F.O.



Pour la C.G.T.

